

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Convention de délégation de gestion du 31 décembre 2015 relative à la gestion des emplois et des dépenses de personnel, ainsi qu'à la gestion administrative et la paie des agents des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication

NOR : DEVK1602826X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

Le Premier ministre, représenté par le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre responsable délégué du programme budgétaire 333 – moyens mutualisés des services déconcentrés, déléguant, d'une part,

Et :

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, représentés par le secrétaire général, délégués, d'autre part ;

Et :

Le directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 février 2011 portant organisation de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 11 février 2011 relatif à l'organisation des sous-directions et des divisions de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique.

PRÉAMBULE

La mise en cohérence des organisations des systèmes d'information et de communication (SIC) dans les départements avec l'organisation des services de l'État résultant de la réforme de l'administration territoriale de l'État (RéATE) a été engagée en 2011. L'objectif était de rassembler les équipes informatiques des préfectures et directions départementales interministérielles (DDI) au sein des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) placés sous l'autorité des secrétaires généraux des préfectures.

Cette réorganisation poursuit un double objectif, d'une part l'amélioration de l'efficacité et de la qualité du service SIC rendu aux utilisateurs et, d'autre part, la réduction des coûts en mutualisant, au niveau départemental, les ressources SIC de la préfecture et des DDI.

Les SIDSIC ont vocation à assurer un soutien de premier niveau sur le périmètre de la préfecture et des DDI et à mettre en œuvre les orientations nationales en matière de systèmes d'information et en particulier celles qui seront définies par la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication de l'État (DINSIC).

La direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication de l'État (DINSIC) coordonne notamment l'action des ministères pour la mise en œuvre de la stratégie numérique de l'État et assure l'animation réseau des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) en collaboration avec les préfetures et ministères concernés.

Afin de garantir ce dispositif de mutualisation, la simplification du portage budgétaire unique sur les effectifs est désormais nécessaire pour permettre une gestion cohérente de ceux-ci et sécuriser les agents des SIDSIC sur la pérennité du dispositif.

C'est la raison pour laquelle, en réunions interministérielles du 29 juin 2015 et du 16 juillet 2015, il a été décidé de regrouper à compter du 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des crédits de titre II et les emplois concernés sur un programme unique, le programme 333 (moyens mutualisés des services déconcentrés) sous l'autorité du Premier ministre. Le regroupement sur un programme unique permettra de piloter efficacement la montée en efficience du dispositif, de gérer de façon harmonieuse les compétences des agents des SIDSIC.

Le projet de loi de finances pour 2016 confirme ce transfert vers le programme 333. Il a été déterminé sur la base des effectifs présents au 1^{er} janvier 2015, représentant un total de 1 138 ETPT.

La présente convention vise à définir, d'une part, les modalités de gestion budgétaire des emplois et de la masse salariale transférés, d'autre part, à préciser les conditions de gestion administrative et de la paie des agents.

TITRE I^{ER}

OBJET DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Le responsable du programme moyens mutualisés des administrations déconcentrées, déléguant, confie au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, déléguataires, l'ensemble des actes et des opérations relatifs à la rémunération des personnels (titre II) et la gestion administrative des agents relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité qui exercent leurs missions au sein des SIDSIC, à l'exception des agents affectés dans les standards.

La direction des services administratifs et financiers (DSAF) des services du Premier ministre assure la fonction de responsable de programme délégué pour les emplois et le titre II. Elle prend en charge le pilotage de la masse salariale et des ETPT, la budgétisation et le suivi de l'exécution des dépenses de titre II.

TITRE II

GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Article 2

Transferts d'emplois et de masse salariale

Les emplois et crédits de rémunération des SIDSIC auparavant inscrits sur les programmes 217 et 337 font l'objet du transfert en base sur le programme 333 à compter du 1^{er} janvier 2016 dans les conditions suivantes :

PROGRAMME D'ORIGINE	PROGRAMME destinataire	ETPT	MASSE SALARIALE
217	333	179	10 257 416 €
337	333	57	3 266 328 €

Ces crédits sont inscrits à l'action n° 3 emplois déconcentrés des services du Premier ministre, du programme moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333), sous-action 3 services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication article d'exécution 33, dont le responsable est le secrétaire général du gouvernement et le responsable délégué est le directeur des services administratifs et financiers.

Les agents relevant du périmètre ayant défini le transfert sont listés en annexe 1 de la présente convention (liste des agents en poste au 1^{er} janvier 2015).

Article 3

Exécution financière de la délégation

Les dépenses faisant l'objet de la délégation de gestion sont imputées sur :

- le titre II du programme 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées, à l'action n° 3 emplois déconcentrés des services du Premier ministre ;
- le budget opérationnel de programme 0333-CENT et l'unité opérationnelle 0333-CENT-ELOG ;

Les délégataires exercent la fonction d'ordonnateur des crédits. Ils disposent des codes administration pour la paie des agents sur l'unité opérationnelle correspondante :

- n° 3 sur l'unité opérationnelle (UO) 0333-CENT-ELOG.

À titre indicatif, la liste des agents concernés par la délégation de gestion au 1^{er} janvier 2016 figure en annexe 5.

3.1. Modalité de gestion des crédits

La mise à disposition des crédits de personnel est réalisée par la direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre.

Les gestionnaires des services des délégataires habilités à intervenir sur l'UO par le responsable de programme 333 sont autorisés à en consommer les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

La mise en place initiale des crédits, les réajustements éventuels en cours d'année et l'ajustement définitif après la préliquidation de la paie de décembre sont de la responsabilité de la DSAF du Premier ministre.

L'échéancier de la délégation des crédits est le suivant :

- mise en place initiale d'une dotation correspondant à 25 % des crédits inscrits dans le document de répartition initiale des crédits et des emplois à la suite de son visa par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre en janvier ;
- mise à disposition de 80 % de la dotation suite au visa du document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre en mars ;
- réajustement éventuel en cours de gestion ;
- ajustement définitif au moment de la préliquidation de la paie de décembre.

Le délégant alerte en amont les délégataires d'une éventuelle insuffisance de crédits. En cas d'insuffisance de crédits, l'écart est analysé par les parties pour décider du mode de financement ou des mesures de gestion à prendre.

3.2. Suivi de la masse salariale et des effectifs

Afin de rendre compte de l'exécution de la délégation à chaque échéance de gestion devant le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre, les délégataires transmettront, à l'occasion de l'établissement du DPGECP initial et de ses actualisations au 30 avril et au 31 août, à la DSAF du Premier ministre les données relatives à la masse salariale et aux emplois dont il dispose, notamment en matière de prévision de départs et d'arrivées pour le périmètre de la délégation de gestion, de rythme de dépense, notamment en matière indemnitaire, le cas échéant une évaluation de l'impact de mesures catégorielles ou interministérielles.

Les informations mensuelles permettant la gestion sont disponibles au délégant et au délégataire dans :

- l'outil comptable de l'État Chorus pour l'exécution budgétaire par programme, article, catégorie de dépenses, PCE (dont le CAS et hors CAS pensions) ;
- l'infocentre India pour le comptage des ETPT et des ETP mensuels par programme, article, NNE, et sous forme de liste nominative mensuelle.

Pour le suivi de la masse salariale, les délégataires différencieront les crédits de titre II hors compte d'affectation spéciale (CAS) pensions de ceux à destination du CAS pensions.

Au sein des crédits de titre II hors CAS pensions, ils détailleront les éléments constitutifs de la rémunération selon les catégories suivantes (Cf. annexe 2.1) :

- catégorie 21 rémunération principale ;
- catégorie 21 indemnités ;
- catégorie 22 hors CAS ;
- catégorie 23.

La DSAF demandera aux services de la DGFIP à recevoir les données de retour de paie concernées par la délégation de gestion.

Pour le suivi des emplois, les délégataires transmettront les départs et arrivées, détaillés par mois, dont ils ont connaissance, pour les agents qu'ils gèrent. De son côté, la DSAF et la DINSIC communiqueront aux délégataires, au fil de l'eau, les informations relatives aux flux dont elles disposent (cf. annexe 2.2 et 2.3)

3.3. Contrôle budgétaire de la dépense et visa des actes

Le contrôle des autorisations et actes de recrutement ainsi que les actes de gestion des personnels sont soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire des délégataires, selon les modalités prévues par l'arrêté de contrôle budgétaire des ministères délégataires.

Ce contrôle sera notamment réalisé au vu d'une attestation du délégant, certifiant la soutenabilité au programme des actes de personnel présentés (en termes de plafond, schéma et crédits de personnel).

L'appréciation de la soutenabilité globale du programme 333 et du BOP central concerné est assurée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près les services du Premier ministre, notamment en matière de suivi de l'exécution en emplois et en crédits de personnel. Outre la production des documents prévus par l'arrêté de contrôle budgétaire des services du Premier ministre, le responsable du programme 333 communique mensuellement au CBCM près les services du Premier ministre un état des entrées et des sorties valorisées en ETP.

TITRE III

GESTION ADMINISTRATIVE ET PAIE

Article 4

Gestion administrative

Le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte :

- la gestion administrative des agents relevant des délégataires ;
- la prise des actes ayant un impact en paie, tels que les congés maladie, le temps partiel, les heures supplémentaires, les astreintes, etc. ;

La gestion de proximité des agents est assurée par les secrétaires généraux des préfectures des départements dont dépendent les SIDSIC.

Les délégataires assureront, dans des conditions identiques à celles définies pour les autres agents du périmètre ministériel la gestion des prestations et de l'action sociale, ainsi que la médecine de prévention.

Les modalités pratiques mises en œuvre par les délégataires pour la gestion administrative des agents et notamment celles relatives à la carrière, à la formation, à l'action sociale et à la médecine de prévention, sont précisées en annexe 4.

Article 5

La mobilité des agents

5.1. L'affectation en SIDSIC (cf. annexe 3)

Les postes vacants (ou susceptibles d'être vacants) en SIDSIC sont publiés sur la BIEP et la BRIEP par la DSAF sur proposition du secrétariat général de la préfecture et de la DINSIC. En cohérence avec leurs cycles de mobilité, chaque ministère pourra publier l'ensemble des postes vacants dans le cadre de sa communication interne.

Les candidats sont choisis au niveau local (SIDSIC) et les dossiers sont transmis à la DINSIC et à la DSAF qui se chargent d'informer le ministère de gestion du candidat retenu avec la date actée pour son affectation.

Pour les chefs de SIDSIC, une présélection des candidatures est transmise par le SG de la préfecture à la DINSIC qui valide la proposition effectuée.

La DSAF se charge d'informer le ministère de gestion de l'arrivée d'un nouveau chef de SIDSIC.

Le ministère de gestion se charge de prendre les actes relatifs à l'affectation (avec l'imputation des dépenses sur le programme 333).

Seuls des agents appartenant déjà au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité seront pris en charge sur un poste SIDSIC dans le cadre de la présente convention.

Le processus de gestion de la mobilité est décrit en annexe 3.

5.2. Le départ de SIDSIC

Les agents relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, affectés sur un poste en SIDSIC, qui obtiennent un poste relevant des programmes budgétaires propres de ce ministère dans le cadre des campagnes générales de mobilité (et après avis de la CAP compétente) seront repris en gestion par le ministère et ne relèveront plus de la présente convention.

Les agents aujourd'hui affectés en SIDSIC et faisant partie du transfert initial sur le P333 qui souhaiteraient réintégrer leur ministère d'origine (ou programme d'origine) seront traités comme tout autre agent de leur ministère d'origine s'ils postulent sur un poste vacant.

Un suivi de la mobilité des agents SIDSIC sera mis en place par les services du Premier ministre en collaboration avec les ministères.

Article 6

Gestion de la paie

Le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte :

- la préparation de la préliquidation de la paie des agents concernés, y compris l'envoi des fichiers Gest aux comptables assignataires et l'émission, le cas échéant, des titres de perception pour trop-perçu ;
- le visa des pièces justificatives de cette préliquidation et son envoi aux comptables assignataires.

6.1. Bascule de la paie

Raccordement au programme 333 des circuits paie au 1^{er} janvier 2016 : il sera opéré par bascule automatique des dossiers financiers du ministère 223, programme 217 vers le ministère 212, programme 333, sans changement des comptables assignataires des dépenses.

6.2. Rémunération des personnels

Sur le plan indemnitaire, les délégataires appliqueront les règles de gestion propres à leur ministère. Toute modification des régimes indemnitaires devra faire l'objet d'une information au délégant. Par ailleurs la mise en paiement des modulations indemnitaires liées à la manière de servir et aux résultats obtenus, proposée par les chefs de SIDSIC, devra avoir fait l'objet d'un accord préalable du délégant, dans la limite du budget prévisionnel qui lui sera alloué.

TITRE IV EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 7

Durée, modification, reconduction et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016. Elle est conclue pour une durée de un an, renouvelable par décision expresse prise dans le délai de trois mois avant son échéance.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de cette délégation, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux signataires du présent document.

Le délégant informe sans délai les délégataires, les contrôleurs budgétaires et le comptable assignataire concernés des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Article 8

Comité de suivi

Il est constitué un comité de suivi auquel participent les délégataires, les services de la DSAF du Premier ministre et les services de la DINSIC.

Ce comité de suivi se réunira trois fois par an dans le cadre d'un dialogue de gestion :

- 1^{re} quinzaine du mois de mai pour un bilan à fin avril ;
- 1^{re} quinzaine du mois de septembre pour un bilan à fin août ;
- 1^{re} quinzaine du mois d'octobre pour le dialogue de gestion concernant l'année $N + 1$.

Article 9

Publication et diffusion

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* des ministères concernés et d'une diffusion auprès :

- des préfetures de département ;
- de la DGFIP.

Les annexes sont disponibles sur l'intranet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer à l'adresse suivante : <http://intra.rh.sg.i2/annexes-relatives-a-la-delegation-de-gestion-r3686.html>

Fait le 31 décembre 2015.

Visas Contrôleurs budgétaires

Le contrôleur budgétaire
Services du Premier ministre
Pour le CBCM
auprès des services du Premier ministre,
Le contrôleur général,
chef du département de contrôle budgétaire,
C. CHAMPON-KUCKLICK

Le contrôleur budgétaire
du ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
et du ministère du logement, de l'égalité
des territoires et de la ruralité
Le contrôleur général,
chef du département du contrôle budgétaire,
B. BACHELLERIE

Le délégant :
Pour le Premier ministre,
*Le directeur des services
administratifs et financiers,*
S. DUVAL

Le délégataire :
Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
et pour la ministre du logement, de l'égalité
des territoires et de la ruralité
et par délégation
Le secrétaire général
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet
du secrétaire général,*
R. ALEXANDRE

Pour le directeur interministériel
du numérique et des systèmes d'information
et de communication de l'État:
*L'adjointe au directeur interministériel du numérique
et du système d'information et de communication de l'État,*
H. BRISSET